

## **Octroi à la Municipalité d'autorisations de dépenses imprévisibles, exceptionnelles et d'urgence pour la législature 2011-2016**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

### **1. BASE LEGALE**

Le Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (ci-après : RCom) (état au 1<sup>er</sup> juillet 2006), traitant du budget de fonctionnement, prescrit à son article 10 que

*« La Municipalité veille à ce que les crédits accordés ne soient pas dépassés.*

*Lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du Conseil général ou communal, sous réserve des dispositions de l'article 11 ».*

L'article 11 de ce règlement cantonal prend en compte qu'il existe toujours des cas imprévisibles et exceptionnels dont il n'a été possible d'avoir connaissance lors de l'établissement du budget :

*« La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.*

*Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil général ou communal ».*

Les dispositions de cet article sont reprises à l'article 84 du Règlement du Conseil communal de Sainte-Croix du 1<sup>er</sup> mai 2007.

### **2. DOMAINES ET MODALITES D'APPLICATION**

Dans l'interprétation de ces dispositions, la Municipalité considère deux domaines d'application :

- les dépassements de crédit touchant les postes du budget de fonctionnement,
- les cas d'interventions d'urgence, hors budget.

**Remarque :** les décisions de l'autorité supérieure ne sont pas comprises dans les présents préavis (ex. : facture sociale, nouvelles taxes, ... etc.)

**2.1** En ce qui concerne les dépassements de crédits du budget de fonctionnement, la Municipalité propose d'en fixer le plafond à Chf 30'000.-- par cas. Cette limite paraît raisonnable. L'expérience acquise au cours de la législature écoulée fait apparaître que ce plafond permet un fonctionnement souple du ménage communal.

Les critères à remplir sont l'imprévisibilité de la dépense ou son caractère exceptionnel. A ce propos, la consigne que se fixe la Municipalité est, bien entendu, celle d'éviter tout abus en la matière et de suivre au plus près les données du budget dans un esprit d'économie et de saine gestion.

Conformément à l'art.11 al. 2 du RCom, la demande d'approbation du Conseil communal mentionnée à l'article 84 de son Règlement sera effectuée dans le cadre du préavis sur les crédits complémentaires en fin d'année.

**2.2** En ce qui concerne les cas d'interventions d'urgence, la Municipalité vous propose d'en fixer le plafond à Chf 100'000.-- par cas, conformément à la législature précédente.

Le cas typique d'une situation de ce genre serait, par exemple, celui d'une grave rupture de canalisation publique impliquant d'urgence une intervention lourde pour rétablir la distribution.

Dans ce cas, la dépense totale fera l'objet d'un préavis au Conseil communal dans les meilleurs délais, soit dès que toutes les données techniques et financières seront réunies.

A noter que lors de la législature 2006-2011, aucun cas n'a fait l'objet d'une telle mesure.

Le but de ces différents aménagements, à l'instar des autorisations générales de plaider, acquérir ou aliéner des immeubles est, en définitif, de permettre à la Municipalité de travailler de manière rapide, souple et efficace, sans porter préjudice aux compétences attribuées au Conseil communal.

## **CONCLUSION**

Fondés sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINTE-CROIX

sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de sa Commission et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

**d é c i d e :**

- **d'autoriser** la Municipalité, dans le cadre du budget de fonctionnement, à engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de Chf 30'000.-- par cas au maximum; ces dépenses seront ensuite approuvées par le Conseil communal au plus tard lors de la dernière séance annuelle du Conseil communal;
- **de fixer** à Chf 100'000.-- par cas le montant que la Municipalité est autorisée à engager en cas d'interventions d'urgence pour des frais qui ne pouvaient être prévus au budget de fonctionnement; ces dépenses seront ensuite soumises au Conseil communal par voie de préavis.
- Les autorisations sont accordées à la Municipalité pour la durée de la législature 2011-2016.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

Le Secrétaire :

F.THEVENAZ

M. STAFFONI

**Délégué : M. Franklin THEVENAZ, Syndic**